

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
02/05/90

**Origine :**  
PAT

Mme et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**  
PAT n° 1495/90

**Plan de classement :**

26103

**Objet :**

AVANCES ACCORDEES AUX ENTREPRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AUX ARTICLES R. 422-7 ET R. 422-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'article 1er du décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 a porté de 150.000 à 180.000 francs le montant fixé par l'article

123 du Code des Marchés Publics. Les Caisses sont invitées à modifier en conséquence le paragraphe 1.2.3 de la circulaire PAT n° 691/82 du 24 novembre 1982 relative aux avances accordées aux entreprises dans le cadre des articles R. 422-7 et R. 422-8 du Code de la Sécurité Sociale.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

Mod.circ PAT 691/82

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

J. REVERCHON

**Téléphone :**

45.38.60.35



## **Direction de la Gestion du Risque**

02/05/90

Mme et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
PAT

**N/Réf. :** PAT n° 1495/90

**Objet :** Avances accordées aux entreprises en application des dispositions prévues aux articles R. 422-7 et R. 422-8 du Code de la Sécurité Sociale.

La circulaire PAT n° 691/82 du 24 novembre 1982 relative aux avances accordées aux entreprises dans le cadre des articles R. 422-7 et R. 422-8 du code de la Sécurité Sociale précise en son paragraphe 1-2-3 que lesdites avances produisent un intérêt de 2 à 10 %, fonction de la durée et du montant de l'avance accordée.

Plus particulièrement, les intérêts produits diffèrent selon que le montant de l'avance est inférieur ou supérieur au montant impliquant la passation obligatoire d'un marché lors de travaux de fournitures ou de services, montant fixé par l'article 123 du Code des Marchés Publics.

Afin de répondre au souhait de certaines Caisses Régionales, j'ai l'honneur de vous confirmer que le décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 (JO du 12/1/85) en son article premier a porté ce montant de 150.000 à 180.000 francs.

Pour le Directeur  
Le Responsable du Département  
Prévention des AT et des MP

*P. ZIMBERLIN*